



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing Bordeaux 2000

154 avenue Jean Mermoz
64000 PAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 8 décembre 2022 du Pressing Bordeaux 2000, implanté au 154 avenue Jean Mermoz sur la commune de Pau. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Pressing Bordeaux 2000
154 avenue Jean Mermoz – 64000 Pau
Code AIOT : 0003103388
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du type de machine de nettoyage à sec
- contrôle périodique
- utilisation de substances et produits dangereux

Présentation de la société & Situation administrative

Le Pressing Bordeaux 2000 exerce des activités de nettoyage de vêtements et de linge de maison.

Il dispose d'une preuve de dépôt n° 2017/0325 délivrée le 20 décembre 2017 pour une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements), la capacité de la machine étant de 27 kg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification de l'exercice d'une activité de nettoyage à sec et la présence de solvants ainsi que sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements
- et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative Régime de classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 Rubriques 2345 et 1978	/	Sous un mois, déclaration de modification (rubrique 2345) et demande de bénéfice des droits acquis (rubrique 1978)
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 1.8	/	Réalisation sous six mois d'un contrôle périodique des installations
3	Connaissance de produits - Etiquetage	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 3.3	/	Sous un mois, récupération de la FDS du solvant SENSENE et vérification de l'étiquetage

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Type de machine de nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 2.2.3	/	Sous un mois, confirmation de la tension de vapeur
5	Solvants pouvant être utilisés	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 1.9	/	Sous un mois, vérification de la conformité du solvant utilisé et transmission des éléments
6	Surveillance de la pollution rejetée – Consommation annuelle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	/	Sous trois mois, mise en place d'un suivi de la consommation annuelle de solvant
7	Surveillance de la pollution rejetée – Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	/	Sous trois mois, élaboration d'un plan de gestion de solvants proportionné à l'activité
8	Surveillance de la pollution rejetée - Mesures périodiques	Arrêté ministériel du 13/12/2019, Articles 9.1.1 et 10.1 & Annexe I	/	Sous six mois, programmation d'un contrôle des émissions canalisées de COV et justification du respect de la valeur limite d'émission totale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis font apparaître des non-conformités vis-à-vis des référentiels réglementaires associés aux rubriques 2345.2 et 1978.11 de la nomenclature des installations classées (arrêtés ministériels du 31 août 2009 et du 13 décembre 2019).

L'absence de contrôle périodique et de plan de gestion de solvant nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit se procurer la fiche de données de sécurité du solvant utilisé pour le nettoyage à sec et vérifier sa conformité réglementaire, notamment concernant la teneur en aromatiques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubriques 2345 et 1978)	
Prescription contrôlée : <i>Annexe à l'article R. 511-9</i>	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<i>Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées</i>	
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	
La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)
<i>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".</i>	
<i>Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées</i>	
Solvants organiques (Directive IED)	
Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques	Régime
11. Nettoyage à sec	Déclaration (D)

Constats :

L'inspection a permis de constater que le pressing exerce une activité de nettoyage à sec.

L'exploitant a présenté la facture de sa machine en date du 25 juin 2018 correspondant à une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 17,5 kg. Le solvant utilisé est du SENSENE, solvant à base d'alcool modifié. Cette machine ne correspond pas à celle mentionnée dans la déclaration de l'exploitant du 5 novembre 2017, d'une capacité de 27 kg. La facture du 25 juin 2018 précisait qu'il était procédé à l'enlèvement de l'ancienne machine.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, la modification de ses installations (remplacement de sa machine).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, le site relève de la rubrique 1978 de la directive 2010/75/UE (nettoyage à sec) qui nécessite une déclaration. Une déclaration d'antériorité doit être effectuée afin de régulariser, au regard de la directive 2010/75/UE, la situation administrative du site.

Observations :

Sous un mois, afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant procède :

- conformément aux dispositions de l'article R. 512.54.II du Code de l'environnement, à une déclaration de modification de ses installations au moyen du CERFA 15272*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>
- conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, à une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978 au moyen du CERFA 15274*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42638>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

Pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009* relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

* *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.*

Constats :

Le contrôle périodique au titre de la règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est pas réalisé. Il s'agit d'un contrôle complémentaire à ceux portant sur les installations électriques, le système d'aération/ventilation ou le suivi de la machine de nettoyage à sec.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, à un contrôle périodique de son installation de nettoyage à sec. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3

Prescription contrôlée :

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

La responsable du fonctionnement des machines ne dispose pas de la fiche de données de sécurité pour le produit utilisé pour la machines de nettoyage à sec.

Le bidon est stocké sur rétention. Aucun symbole de danger ne figure sur l'étiquette. Or d'après les recherches de l'inspection, le solvant SENSENE devrait être étiqueté "dangereux pour la santé".

Observations :

Sous un mois, l'exploitant se procure la fiche de données de sécurité du solvant mis en oeuvre dans sa machine de nettoyage à sec, confirme l'étiquetage associé et, le cas échéant, procède à l'affichage des symboles de danger.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Type de machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.2.3

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Le pressing se situe en bas d'un immeuble. Le solvant utilisé n'est pas du perchloroéthylène, mais le solvant SENSENE.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du solvant utilisé. Après recherche par l'inspection, le SENSENE présenterait une tension de vapeur de 54 Pa à 20° C.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant se procure la fiche de données de sécurité du solvant mis en oeuvre dans sa machine de nettoyage à sec et confirme que sa tension de vapeur à 20 °C est inférieure à 1 900 Pa.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Solvants pouvant être utilisés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.9

Prescription contrôlée :

Les solvants pouvant être utilisés sont : [...]

- les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 susmentionné, et qui respectent les caractéristiques suivantes :

- une teneur en composés aromatiques inférieure à 1 % en masse,
- une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01 % en masse,
- une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01 % en masse,
- un point éclair supérieur à 60 °C,
- une stabilité thermique aux conditions opératoires.

Constats :

Le pressing utilise, pour son activité de nettoyage à sec, le solvant de dénomination commerciale SENSENE. Les données de sécurité n'ont pas pu être consultées, l'exploitant ne disposant de la fiche de données de sécurité.

Seule l'information relative à la teneur en composés aromatiques inférieure à 2 % figure sur le bidon de SENESE. Cette information ne permet pas de conclure sur le respect du seuil < 1 %. De plus, ne sont pas précisées les teneurs en benzène, en composés aromatiques polycycliques et en composés halogénés. Après recherche de l'inspection, ce solvant ne serait pas une substance ou un mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique. Son point éclair serait de 65 °C.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur afin de disposer de l'information permettant de garantir le respect du seuil < 1 % en composés aromatiques ainsi que des autres caractéristiques mentionnées à l'article 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et rappelées ci-dessus.

Sous le même délai, il transmet, à l'inspection des installations classées, les éléments correspondants.

Dans la négative, le produit ne pourra plus être utilisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Surveillance de la pollution rejetée - Consommation annuelle

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de solvant utilisé.

L'exploitant ne tient pas de registre pour le suivi des consommations de solvant et ne dispose pas de programme de surveillance en lien avec le suivi d'émission (cf. point de contrôle n° 8 ci-après).

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant met en place un registre pour le suivi des consommations de solvants et corrèle ces éléments aux mesures réalisées pour le suivi des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Surveillance de la pollution rejetée - Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]

Constats :

L'exploitant dispose ni d'un registre des consommations de solvants, ni d'un registre des déchets (récupération des résidus des machines) avec les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD).

Observations :

L'exploitant élabore sous trois mois un plan de gestion de solvants proportionné à son activité en formalisant les éléments présents dans les deux registres. Ces éléments doivent permettre une corrélation avec les mesures périodiques de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°8 : Surveillance de la pollution rejetée - Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, Articles 9.1.I et 10.1 & Annexe I

Prescription contrôlée :

Article 9.1.I

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Annexe I

La valeur limite d'émission totale est de 20 g/kg, exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché.

Article 10.1

[...] Dans les autres cas, des mesures périodiques [*des émissions canalisées de l'ensemble des COV*] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an,
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de mesure triennale de ses émissions atmosphériques canalisées.

Observations :

L'exploitant programme, sous six mois, la réalisation d'une mesure de la pollution rejetée par ses installations (rejets canalisés de COV). Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Sous le même délai, l'exploitant justifie le respect de la valeur limite d'émission totale de 20 g/kg (rejets diffus et canalisés). Il précise notamment la quantité annuelle de produits nettoyés et séchés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites